

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Ordonne l'Execution des Arrests du Conseil, pour les Précautions prises pour le Transport des Marchandises dans le bas Languedoc.

Du 3. Novembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait representer l'Arrest rendu en son Conseil le 24. Juin 1721. par lequel, pour conserver la santé dans le Royaume, & empescher que les Rouliers qui transportent des Marchandises & autres Effets d'une Province dans l'autre du Royaume, n'en fissent venir des Lieux suspects de contagion ; Sa Majesté auroit ordon-

A

né que les Commiſſionnaires, tant de la Ville de Paris, que des autres Villes du Royaume, qui expedieroient par les Rouliers & autres Voituriers des Marchandiſes & Effets, ſeroient tenus d'y joindre des Certificats ſignez d'eux, contenans les noms des Rouliers & Voituriers qu'ils en chargeroient, avec la qualité, quantité & le poids deſdites Marchandiſes & Effets, dont les Balles & Ballots ſeroient plombez aux Hoſtels des Villes & Lieux de leur enlevement; Et l'Arreſt du 14. Septembre de ladite année 1721. par lequel Sa Majeſté en confirmant l'Ordonnance du S.r de Bernage Conſeiller d'Eſtat, Intendant en la Province de Languedoc du 30. Aouſt precedent, portant Reglement ſur le tranſport, tant des Marchandiſes du Gevaudan, aprés qu'elles auroient eſté purifiées par les operations portées par ledit Arreſt, que des Marchandiſes qui ſe fabriquent dans les autres Villes & Dioceſes de la Province de Languedoc, leſquelles ne pourroient eſtre tranſportées ſans que le plomb de la Ville n'ait eſté appoſé à chaque Balle ou Ballot, & ſans eſtre accompagnées de Certificats des Conſuls & Officiers des Bureaux de ſanté: Sa Majeſté auroit entre autres choſes ordonné pour plus grande ſeûreté, qu'il ſeroit eſtabli deux Bureaux de ſortie de ladite Province de Languedoc, l'un à Toulouſe & l'autre au Pont Saint Eſprit, dans leſquels toutes les Etoffes fabriquées en Languedoc, deſtinées pour les autres Provinces, devoient eſtre portées pour eſtre examiné ſi toutes les précautions preſcrites par ladite Ordonnance dudit S.r de Bernage auroient eſté obſervées, aprés quoy il devoit eſtre appoſé un plomb à chaque Balle ou Ballot, & expedié des Certificats portant que toutes les précautions avoient eſté bien & duëment executées, au moyen de quoy toutes leſdites Etoffes devoient paſſer librement dans les autres Provinces: Veû auſſi l'Ordonnance dudit S.r de Bernage du 10. Octobre 1721. pour l'Eſ-

tabliſſement, ſous le bon plaiſir du Roy, d'un pareil Bureau à Narbonne pour les Marchandiſes qui doivent paſſer dans le Rouſſillon. Et comme la maladie contagieuſe ayant entierement ceſſé en Languedoc, où néantmoins les lignes ſubſiſtent contre le Gevaudan & autres Lieux qui avoient eſté attaquez, il ne paroiſt plus neceſſaire d'obſerver des précautions qui geſnent le Commerce dans la partie du haut-Languedoc, qui ſe trouve éloignée du Gevaudan & coupée par la Riviere d'Orbe, ni dans les autres Provinces du Royaume; Sa Majeſté deſirant donner à cet égard plus de facilité au Commerce, Oüy le Rapport du S.r Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les précautions preſcrites par leſdits Arreſts & Ordonnances, pour les plombs qui doivent eſtre mis aux Balles & Ballots de Marchandiſes & autres Effets, & les Certificats qui doivent les accompagner, continueront d'eſtre exactement obſervées dans toute la partie du bas-Languedoc, qui eſt à la gauche de la Riviere d'Orbe, compris les Villes d'Agde, Beziers, Bederieux, Ceilles, Et autres qui ſont le long & endeçà de ladite Riviere, & auſſi dans le Vivarais & Velay, juſqu'aux Confins de l'Auvergne, Foreſts & du Lyonnois; Et qu'à l'égard de l'autre partie du Languedoc à la droite de la Riviere d'Orbe & Provinces voiſines, toutes les Marchandiſes qui en partiront pourront eſtre tranſportées d'une Ville à l'autre, & dans les Provinces du Royaume, ſans eſtre plombées ni accompagnées d'autres Certificats de Santé, que de ceux qui ſeront delivrez aux Voituriers portant le nom de la Ville, ou lieu du depart & le jour, avec la qualité & quantité des Marchandiſes qu'ils portent: Ordonne pareillement Sa Majeſté que les Bureaux eſtablis dans

les Villes de Toulouſe & Narbonnes, & autres qui pouroient l'avoir eſté pour la viſite des Marchandiſes, ſeront pareillement levez, Faiſant deffenſes aux Maires, Conſuls, Officiers Municipaux & tous autres, de donner aucun trouble ni empeſchement aux Voituriers qui paſſeront, munis de ſimples Certificats cy-deſſus énoncez. Enjoint Sa Majeſté au S.r de Bernage Intendant de la Generalité de Languedoc, & aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Generalitez & Provinces du Royaume, de tenir la main à l'Execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Villers-Cotterets le troiſiéme jour de Novembre mil ſept cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXII.